



ARRÊTE N° 768/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la célébration de la Fête Sainte-Thérèse.

KR/ P.M/W.J/2023 .

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la demande de la Paroisse de Saint-André, en date du 06 Septembre 2023 qui organise la célébration de la Fête de Sainte-Thérèse le **dimanche 1er octobre 2023** dans le quartier de la Ravine-Creuse.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la **célébration de la fête de la Sainte-Thérèse** qui aura lieu en l' **Église Sainte-Thérèse à Ravine-Creuse de 10 heures à 17 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

L'Église Sainte-Thérèse à Ravine-Creuse procédera à la célébration de la Fête de la Sainte-Thérèse **le dimanche 1er octobre 2023 de 10 heures à 17 heures.**

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdit lors de la célébration de la fête de la Sainte-Thérèse le **dimanche 1^{er} Octobre 2023 de 10 heures à 17 heures**, à la Ravine-Creuse, Chemin cour de l'usine partie comprise entre le chemin Balance et l'entreprise Paravemant.

Les véhicules circuleront dans la voie de contournement non dénommée.

ARRÊTE N° 768 DU 08 SEP. 2023 2023.

1

Article 3

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 5

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront automatiquement enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 6

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 08 SEP. 2023



Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE